



Défense nationale National Defence



Rapport annuel du Juge-avocat général

Rapport au ministre de la
Défense nationale sur l'administration
de la justice militaire
du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013



Canada



Cabinet du Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Tél: (613) 992-3019
CSN: 842-3019
Fax: (613) 995-3155
Numéro de catalogue D1-16/2013F-PDF
1497-7206

Judge Advocate General



Juge-avocat général

National Defence
Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la
défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le quatorzième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la Défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, reading 'Blaise Cathcart'.

Blaise Cathcart, c.r.
Major-général
Juge-avocat général

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT ANNUEL DU JAG 2012-2013

Communiqué	v
Chapitre 1 : Qui nous sommes : Le Cabinet du JAG	1
Chapitre 2 : Progrès stratégiques de la justice militaire	5
Chapitre 3 : Le système de justice militaire canadien	8
Chapitre 4 : La justice militaire : L'année en rétrospective	13
Chapitre 5 : La voie de l'avenir	17
Annexe A : Les procès sommaires, les cours martiales et les appels : Année en revue - Statistiques : 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 ..	19
Annexe B : Données liées aux accusations d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle dans les Forces canadiennes devant les cours martiales - 1999 à 2013	31

Communiqué

Je suis très heureux de vous présenter mon rapport sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes (FAC) pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

La Cour suprême du Canada a reconnu que pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace.¹ Le droit canadien et la *Charte canadienne des droits et libertés* doivent toujours être respectés lors de la poursuite de cet objectif du système de justice militaire.² Pendant la période visée par le rapport, le Cabinet du juge-avocat général (JAG) a rempli l'engagement qu'il avait pris à l'égard du développement cohérent et de la surveillance proactive du système de justice militaire au Canada et dans les nations étrangères où sont déployées les FAC.

En tant que responsable sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FAC, je m'engage à diriger l'examen continu du système de justice militaire pour en assurer l'équité et l'efficacité. Ainsi, pendant la période visée par le rapport, mon cabinet a déployé des efforts considérables pour faire adopter le projet de loi C-15, *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, qui constitue la plus importante refonte du système de justice militaire canadien depuis 1998.

J'attire également votre attention sur le rapport de l'Autorité du second examen indépendant (ASEI), l'honorable Patrick LeSage, juge en chef à la retraite de la Cour supérieure de l'Ontario, déposé au Parlement pendant la période visée. Je suis heureux de vous communiquer que



le juge en chef Lesage partage les opinions générales énoncées dans deux rapports précédents sur le système de justice militaire dont la rédaction a été dirigée par des juges en chef à la retraite du Canada, le très honorable Brian Dickson et le très honorable Antonio Lamer. Le juge en chef LeSage estime que le système de justice militaire est solide; dans son rapport, il a formulé des recommandations visant à garantir que le système demeurera solide, viable et équitable et continuera à contribuer à l'efficacité opérationnelle des FAC. Le Cabinet du JAG a affecté des ressources à l'examen du rapport de l'ASEI et au suivi des recommandations qui y sont énoncées. Le projet de loi C-15 et le contenu du rapport de l'ASEI sont présentés en détail au chapitre 2 du présent rapport.

¹ *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

² Juge en chef Brian Dickson et al, ministère de la Défense nationale, *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire*, 14 mai 1997, p. 11.

À l'instar du système de justice pénale civile, le système de justice militaire continue d'évoluer du fait des mesures législatives prises et de la jurisprudence établie. Pendant la période visée par le rapport, le projet de loi C-15 ainsi que d'autres mesures législatives ont été adoptées ou mises œuvre. L'objectif de ces mesures était de rendre le système de justice militaire conforme à certaines composantes du système de justice pénale civile tout en tenant compte des exigences uniques du premier. La jurisprudence et les mesures législatives dignes d'intérêt qui ont été établies pendant la période visée par le rapport sont décrites en détail dans le chapitre 4.

Bien que le présent rapport porte nécessairement sur le « pilier » de la justice militaire de la pratique du Cabinet du JAG, je me dois de rendre hommage aux avocats militaires ainsi qu'aux civils et aux militaires faisant partie du personnel de soutien qui travaillent dans les autres piliers du droit administratif militaire

et du droit opérationnel à Ottawa, partout au Canada et dans le monde. En effet, à l'instar des périodes visées par les rapports précédents, plusieurs avocats militaires ont été affectés à des opérations nationales et internationales. Comme leurs pairs, ils ont fourni un soutien juridique essentiel à la chaîne de commandement, faisant ainsi la promotion des valeurs canadiennes et de la primauté du droit. Je demeure confiant dans la capacité du système de justice militaire canadien à répondre aux besoins du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale, des FAC et de ses membres. Je suis fier de l'engagement de tous les membres du Cabinet du JAG, qui m'appuient dans l'accomplissement de mon rôle de responsable de l'administration de la justice militaire, ainsi que du dévouement de tous les avocats militaires à l'égard de la prestation de conseils et de services juridiques impartiaux, axés sur les opérations et orientés vers des solutions pour l'ensemble des questions liées au droit militaire.

Fiat Justitia!



CHAPITRE 1

QUI NOUS SOMMES : LE CABINET DU JAG

Le juge-avocat général

Le juge-avocat général (JAG) est nommé par le gouverneur en conseil et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale (min DN), du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces canadiennes pour les questions de droit militaire. Le « droit militaire » est la vaste discipline qui regroupe l'ensemble du droit international et national concernant les Forces armées canadiennes (FAC), y compris leur gouvernance, leur administration et leurs activités. De plus, le JAG doit, en vertu d'un mandat conféré par la loi, superviser l'administration de la justice militaire au sein des FAC. À ce titre, le JAG examine périodiquement le système de justice militaire et présente régulièrement des comptes rendus au min DN sur l'administration de la justice militaire, incluant la soumission d'un rapport annuel.

Le Cabinet du JAG

Le Cabinet du JAG se compose d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, d'employés civils de la fonction publique et de quelques membres des FAC appartenant à d'autres groupes professionnels militaires. Tous les avocats militaires du Cabinet du JAG sont pleinement qualifiés et membres en règle de leur barreau provincial ou territorial respectif. En outre, ce sont des officiers

titulaires d'un grade allant de capitaine ou de lieutenant de vaisseau à major-général.

Aux termes de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), le JAG rend compte au min DN de l'exercice de ses attributions. Conformément aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), tout avocat militaire dont les fonctions consistent à fournir des services juridiques aux FAC doit être affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Le JAG commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Par conséquent, le JAG ou une personne agissant sous son autorité détermine les fonctions d'un avocat militaire. L'avocat militaire n'est pas assujéti, dans l'exécution de ces fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire. Ainsi, les exigences de la LDN et des ORFC renforcent les obligations de la profession légale et font en sorte que les avocats militaires sont en mesure de donner des conseils juridiques impartiaux.

Le Cabinet du JAG se compose de la direction des poursuites militaires, de la direction du service d'avocats de la défense et des cinq divisions suivantes : justice militaire, droit administratif, droit opérationnel, services régionaux et le chef d'état-major.

Le directeur des poursuites militaires

Le directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire supérieur des FAC. Il dépose toutes les mises en accusation des personnes qui seront jugées par les cours martiales et mène toutes les poursuites devant celles-ci; il agit aussi à titre de conseiller pour le min DN en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le DPM donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, un service de police militaire relevant du Grand prévôt des Forces canadiennes.

Le DPM est nommé par le min DN pour un terme fixe. Il est indépendant du JAG et des autres autorités des FAC et du MDN lorsqu'il s'acquitte de ses pouvoirs et de ses attributions. Le DPM exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, qui peut donner des instructions générales ou des lignes directrices écrites concernant les poursuites. Le DPM doit veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques. Le JAG peut également établir des instructions ou des lignes directrices dans le cadre d'une poursuite particulière. Le DPM doit aussi veiller à leur publication, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Pendant la période visée par le rapport, le DPM n'a reçu aucune instruction générale ou précise.

Conformément à l'article 110.11 des ORFC, le DPM a fait un rapport au JAG sur l'exercice de ses fonctions pour la période visée.

Le directeur du service d'avocats de la défense

Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) est nommé par le min DN pour un terme fixe. Son mandat consiste à superviser et à diriger la prestation des services juridiques aux personnes qui peuvent être accusées, poursuivies ou jugées en vertu du *Code de discipline militaire*.

Bien que le DSAD exerce ses fonctions sous la supervision générale du JAG, il est indépendant du JAG, des autres autorités des FAC et du MDN dans l'exercice des diverses fonctions de son mandat ayant trait à la représentation de justiciables à divers moments lors d'une enquête ou pendant une procédure disciplinaire. Le JAG peut donner des instructions générales ou des lignes directrices écrites à l'égard des services d'avocats de la défense. Le DSAD doit également mettre les instructions générales ou les lignes directrices à la disposition du public. Toutefois, contrairement au DPM, le JAG n'a pas le pouvoir de donner des instructions ou des lignes directrices en ce qui concerne un cas en particulier. Pendant la période visée par le rapport, le DSAD n'a reçu aucune instruction générale.

Conformément au paragraphe 101.20(5) des ORFC, le DSAD a fait un rapport au JAG sur la prestation des services juridiques prévus au paragraphe 101.20(2) des ORFC et sur l'exécution d'autres fonctions prévus au paragraphe 101.20(4) des ORFC pour la période visée.

La division de la justice militaire

La division de la justice militaire appuie le JAG dans l'exercice de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire et s'assure de son

évolution judiciaire au sein du système de justice canadien. Elle se compose de deux directions : justice militaire – opérations et justice militaire – stratégique. La direction justice militaire – opérations est responsable des principaux aspects de la fonction d'administration de la justice militaire, de la prestation de conseils juridiques au quartier général du groupe de la police militaire des Forces canadiennes et de l'apport de soutien au JAG en ce qui touche le fonctionnement quotidien du système de justice militaire. La direction justice militaire – stratégique est responsable de l'élaboration et de l'application d'une vision stratégique à la justice militaire en vue de permettre au Cabinet du JAG et aux FAC d'anticiper les défis internes et externes afin d'y répondre tout en modifiant le système de justice militaire de façon positive.

Au cours de la période visée, la division a tout particulièrement consacré des efforts vers deux initiatives stratégiques. Premièrement, elle a soutenue le processus d'adoption du projet de loi C-15, *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, qui démontre l'engagement du gouvernement à améliorer continuellement le système de justice militaire canadien afin d'en assurer l'équité, l'efficacité et la transparence, ainsi que de garantir sa conformité aux valeurs et aux normes juridiques du Canada. Deuxièmement, elle a appuyé l'Autorité du second examen indépendant lors de son examen des dispositions et de l'application du projet de loi C-25 et du projet loi C-60.

La division du droit administratif

Les avocats militaires de la division du droit administratif sont chargés de fournir des conseils sur les questions juridiques touchant l'administration des FAC. La

nomination des fonctionnaires du MDN et des autorités des FAC et l'attribution de leurs pouvoirs se font conformément aux autorisations légales contenues dans la LDN. Compte tenu de la taille et de la complexité des FAC et de la multitude de décisions administratives prises chaque jour, l'un des objectifs de la prestation de conseils juridiques dans le domaine du droit administratif consiste à veiller à ce que ces décisions soient prises conformément aux lois applicables, à la primauté du droit et aux exigences en matière d'équité procédurale. La Division se compose de trois directions : la direction personnel militaire, la direction du droit administratif et la direction rémunération, avantages sociaux, pensions et successions. La division fournit des services juridiques en ce qui concerne des questions spécifiques, comme les politiques touchant le personnel militaire, les enquêtes administratives, la rémunération, les avantages sociaux, les pensions et les successions, ainsi que des conseils au Directeur général – Autorité des griefs des Forces canadiennes au sujet des griefs qui sont de son ressort.

La division du droit opérationnel

La division du droit opérationnel est responsable d'offrir du soutien juridique aux FAC et au MDN relativement aux questions de droit opérationnel. Le droit opérationnel est la partie du droit national et international qui s'applique à la conduite de toutes les étapes d'une opération nationale ou internationale des FAC à tous les niveaux de commandement. Par ailleurs, la division du droit opérationnel encadre tous les avocats militaires affectés à des opérations qui procurent un soutien juridique concernant le droit militaire aux éléments des FAC envoyés en mission. Pendant la période visée, en plus du travail accompli dans le cadre de chacune des opérations des FAC, la division a fourni un

appui continu à la planification de la fin de la mission en Afghanistan.

La division des services régionaux

La division des services régionaux est responsable de la supervision de la prestation des services juridiques aux unités des FAC au Canada, aux États-Unis et en Europe. Les bureaux juridiques de cette division sont répartis dans diverses régions et sont dirigés par un Assistant du JAG. Ils fournissent du soutien juridique général et des conseils aux commandements, aux formations et aux unités de la Force régulière et de la Force de réserve concernant tous les domaines du droit militaire, y compris des conseils sur des questions de justice militaire, de droit administratif et de droit opérationnel.

La division du chef d'état-major

La division du chef d'état-major est responsable de la prestation des services administratifs et du soutien interne au Cabinet du JAG. Cela comprend la gestion du personnel militaire, les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque et la formation, ainsi que la supervision de l'ensemble du personnel civil au Cabinet du JAG.

Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du JAG

Outre les avocats militaires qui servent au sein des organisations susmentionnées, un certain nombre sert à l'extérieur du Cabinet du JAG. Il s'agit des avocats militaires qui

travaillent au centre de droit militaire des Forces canadiennes à Kingston, Ontario, au cabinet du conseiller juridique pour le MDN et les Forces canadiennes, au Bureau du conseil privé et au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Pendant la période visée, une entente a été négociée entre le Cabinet du JAG et le Cabinet du juge militaire en chef (JMC) afin qu'un avocat militaire travaille désormais sous la direction du JMC. L'avocat militaire de l'administrateur de la cour martiale (ACM) est prêté au Cabinet du JMC; il est responsable de la prestation de conseils juridiques indépendants à l'ACM. L'ACM joue un rôle important dans le système de justice militaire. Sous la supervision générale du JMC, l'administrateur de la cour martiale est notamment responsable de la convocation des cours martiales et de la nomination des membres du comité dans le cas des cours martiales générales.

Le personnel civil du Cabinet du JAG

Le personnel civil contribue de manière importante à l'excellence continue du Cabinet du JAG. Ils occupent des postes dans l'ensemble des bases et des escadres des FAC situées au Canada et à l'étranger, où ils fournissent des services de soutien clés aux avocats militaires, ce qui comprend des tâches administratives, analytiques et techniques, ainsi que du travail de coordination et de bureau. Le personnel civil fait partie intégrante de l'équipe du JAG et participe au soutien et à l'exécution des responsabilités de chacune des divisions.



CHAPITRE 2

PROGRÈS STRATÉGIQUES DE LA JUSTICE MILITAIRE

L'énoncé de mission et vision du juge-avocat général (JAG) est décrit dans le rapport annuel 2010-2011. Cet énoncé rappelle à tous les membres du Cabinet du JAG les buts et objectifs stratégiques du JAG. Le présent chapitre englobe les activités de l'objectif stratégique n° 2 du JAG, soit d'« assurer une surveillance proactive de la justice militaire, un développement réfléchi et des changements positifs ». À la lumière de cet objectif stratégique et des objectifs secondaires qui en découlent³, deux développements significatifs illustrent la période visée par le rapport : le projet de loi C-15 – *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, et l'Autorité du second examen indépendant (ASEI) pour ce qui est des dispositions et de l'application des projets de loi C-25 (S.C. 1998, c. 35) et C-60 (S.C. 2008, c. 29).

PROJET DE LOI C-15 : LOI VISANT À RENFORCER LA JUSTICE MILITAIRE POUR LA DÉFENSE DU CANADA

Le projet de loi C-15 constitue la plus récente des tentatives visant la refonte en profondeur du système de justice militaire canadien depuis la promulgation du projet de loi C-25 en 1998. Le projet de loi C-25, qui a aussi modifié en profondeur la *Loi sur la défense nationale* (LDN), exige que l'on procède à un examen indépendant des dispositions modificatives et de leur

application dans les cinq années suivant la sanction royale du projet de loi, et sur une base quinquennale suivant le dépôt d'un rapport.

Le premier examen indépendant des dispositions et de l'application du projet de loi C-25 a été réalisé par le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, et son rapport (le rapport Lamer) a été présenté au ministre de la Défense nationale (min DN) le 3 septembre 2003. Le rapport compte 88 recommandations et reconnaît que, « par suite des modifications apportées par le projet de loi C-25, le Canada s'est doté d'un système très solide et équitable de justice militaire dans lequel les Canadiens peuvent avoir confiance ».

³ L'objectif stratégique n° 2 du JAG – assurer une surveillance proactive de la justice militaire, un développement réfléchi et des changements positifs – énonce trois objectifs stratégiques : 2.1 S'acquitter de la fonction d'administration prescrite par la loi d'une manière qui facilite l'administration équitable et efficace du système de justice militaire canadien; 2.2 Faire progresser le développement du système de justice militaire en se fondant sur des principes, tout en veillant à ce qu'il demeure équitable, efficace et prompt eu égard aux besoins particuliers des FAC au sein de la société libre et démocratique qu'est le Canada; et 2.3 Promouvoir une connaissance élargie du système de justice militaire.

La réponse législative aux recommandations du rapport Lamer

En 2006, le gouvernement a déposé le projet de loi C-7 en réponse aux recommandations du rapport Lamer. Cependant, le projet de loi est mort au Feuilleton lorsque le Parlement a été prorogé le 17 septembre 2007. Le projet de loi C-45, qui a succédé au projet de loi C-7, a été déposé le 3 mars 2008 mais n'avait pas franchi l'étape de la première lecture lorsque le Parlement a été dissout le 7 septembre 2008. Le projet de loi C-41, qui reprenait essentiellement les dispositions contenues dans le projet de loi C-45, a été déposé devant la Chambre des communes le 16 juin 2010, mais il est également mort au Feuilleton à la dissolution du Parlement le 26 mars 2011. Reprenant les principales dispositions du projet de loi C-41, le projet de loi C-15 a été présenté en première lecture le 7 octobre 2011. Durant la période visée par ce rapport, le Comité permanent de la défense nationale a achevé son étude du projet de loi et présenté son rapport au Parlement.

Principales modifications découlant du projet de loi C-15

Le projet de loi C-15 adopte la majorité des recommandations de l'ancien juge en chef Lamer et plusieurs des recommandations formulées dans le rapport de mai 2009 du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles dans son étude du projet de loi C-60. Les propositions portant sur les modifications à la LDN viseront à favoriser l'amélioration du système de justice militaire :

- la nomination de juges militaires à temps partiel est permise;
- la fonction, les objectifs et les principes de prononcé des peines dans le système de justice militaire sont définis;
- des options supplémentaires en cour martiale sont prévues pour la détermination de la peine, notamment l'absolution inconditionnelle, les peines discontinues et les ordonnances de dédommagement;
- le délai de prescription applicable aux procès sommaires est modifié de sorte que les accusations doivent être portées dans les six mois suivant la perpétration de l'infraction reprochée;
- le grade du membre le plus haut gradé d'un comité de cour martiale est réduit, passant de colonel à lieutenant-colonel dans la plupart des cas;
- les sergents sont autorisés à faire partie d'un comité de cour martiale si l'accusé est un militaire du rang;
- la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a le pouvoir de suspendre l'exécution d'une peine;
- les rôles et les responsabilités du Grand Prévost des Forces canadiennes sont énoncés;
- la rapidité et l'impartialité du processus d'examen des plaintes concernant la police militaire sont améliorées; et
- est prévue l'obligation d'effectuer de futurs examens indépendants du système de justice militaire, du processus d'examen des plaintes concernant la police militaire et du processus de règlement des griefs.

RAPPORT DE L'AUTORITÉ DU SECOND EXAMEN INDÉPENDANT

En mars 2011, l'honorable Peter MacKay, min DN, a nommé l'honorable Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en tant que ASEI des dispositions et du fonctionnement du projet de loi C-25 avec un mandat supplémentaire d'examiner les dispositions et du fonctionnement du projet de loi C-60⁴. Le rapport de l'ancien juge en chef LeSage a été présenté au min DN le 22 décembre 2011 et déposé au Parlement le 8 juin 2012.

Le rapport LeSage comporte 55 recommandations, dont 35 se rapportent à la justice militaire, trois à la police militaire, six à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, et 13 au processus de règlement des griefs des FAC.

Alors que près des deux tiers des recommandations portent sur le système de justice militaire, l'ancien juge en chef LeSage – à l'instar des juges en chef Dickson

et Lamer – a accepté le principe selon lequel « le système de justice militaire est solide, mais lui apporter des modifications contribuera à faire en sorte qu'il demeure fort et viable ». Fait important, le rapport reconnaît aussi le rôle clé de la chaîne de commandement dans le système de justice militaire : « Un fonctionnement solide et efficace de la chaîne de commandement est un élément important du système de justice militaire ». Plus précisément, l'ancien juge en chef LeSage a formulé ces commentaires favorables sur le procès sommaire : « Le procès sommaire est essentiel au maintien de la discipline dans les unités et donc indispensable dans le travail de vie ou de mort que le militaire accomplit quotidiennement ». Il est également d'opinion que le système actuel rencontre les exigences constitutionnelles.

La majorité des recommandations formulées dans le rapport LeSage ont été acceptées par le gouvernement. Par conséquent, les représentants du ministère de la défense nationale et des FAC s'affairent à mettre en œuvre les recommandations en vue de leur mise en œuvre au cours de périodes d'examen futures.



⁴ Le projet de loi C-60 donnait suite à la décision rendue en 2008 par la CACM dans l'affaire *R. c. Trépanier*. L'appel portait sur les dispositions de la LDN qui autorisaient le directeur des poursuites militaires à choisir le type de cour martiale devant laquelle un accusé serait jugé et qui obligeaient l'administrateur de la cour martiale à convoquer le type de cour martiale choisi. La CACM a conclu que ces dispositions étaient inconstitutionnelles. Le projet de loi C-60 a amendé la LDN de telle sorte que l'accusé a maintenant la possibilité de choisir le mode de procès de la cour martiale. Le projet de loi a réduit les types de cour martiale de quatre à deux, permet aux juges militaires de statuer sur certaines questions préalables au procès et exige que le comité de la cour martiale prenne des décisions unanimes concernant certaines questions clés.

CHAPITRE 3

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

Le système de justice militaire du Canada est un système de justice distinct et parallèle qui fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec le système de justice pénale civile et est assujéti au même cadre constitutionnel, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*). En effet, le système de justice militaire est expressément reconnu dans la *Charte*. À plus d'une occasion, la Cour suprême du Canada a directement traité de la nécessité d'un système de justice militaire distinct, et elle a chaque fois confirmé la nécessité de ce type de système de justice dans les Forces armées canadiennes (FAC).⁵

Les objectifs du système de justice militaire diffèrent de ceux de sa contrepartie civile. En plus de veiller à ce que la justice soit administrée équitablement et à ce que la primauté du droit soit respectée, le système de justice militaire contribue au maintien de la discipline, de la bonne administration et du moral afin de promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC. Ce double objectif en matière de discipline et d'équité est à l'origine de multiples différences au niveau de la procédure et du droit positif. Ces distinctions différencient le système militaire du système civil.

La capacité des militaires du Canada à mener efficacement des opérations dépend de la capacité du commandement à inculquer et à maintenir la discipline. Bien que l'entraînement et le leadership soient essentiels au maintien de la discipline, la chaîne de commandement doit disposer d'un mécanisme juridique

lorsqu'une intervention officielle, juste et rapide est nécessaire. Ce mécanisme doit permettre de mener une enquête et de prendre des sanctions advenant d'éventuels manquements à la discipline. Tel que constaté par la Cour suprême du Canada en 1992 dans l'affaire *R. c. Généreux*, « Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus sévèrement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. [...] Il est donc nécessaire que des tribunaux distincts soient chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire ». Le système de justice militaire vise à répondre à ces besoins uniques qui ont été énoncés par la plus haute cour du Canada.

⁵ *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 ; *Mackay c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 370 à 399.

LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le Code de discipline militaire et infractions d'ordre militaire

Le *Code de discipline militaire* (CDM), énoncé à la partie III de la *Loi sur la Défense nationale* (LDN), est la pierre angulaire du système de justice militaire au Canada. Il décrit les infractions d'ordre militaire et établit la compétence qui est essentielle au maintien de la discipline et de l'efficacité opérationnelle. Le CDM énonce aussi les peines, les pouvoirs d'arrestation, l'organisation et la procédure des tribunaux militaires, les appels et les révisions consécutives aux procès.

L'expression « infraction d'ordre militaire » s'entend d'une « infraction à la LDN, au *Code criminel* ou toute autre loi fédérale – passible de la discipline militaire ». Ainsi, les infractions d'ordre militaire comprennent de nombreuses infractions disciplinaires uniques à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission, la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline et de même que des infractions plus conventionnelles faisant partie du *Code criminel* et d'autres lois fédérales. La diversité des infractions d'ordre militaire prévue au CDM, permet au système de justice militaire de favoriser la discipline, l'efficacité et le moral, tout en assurant le maintien d'un système de justice équitable au sein des FAC.

Les membres de la Force régulière des FAC sont assujettis en tout temps au CDM

peu importe où ils se trouvent, tandis que les membres de la Force de réserve y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées à la LDN. Les civils peuvent être assujettis au CDM dans certaines circonstances, notamment lorsqu'ils accompagnent une unité ou un autre élément des FAC lors d'une opération. Pendant la période visée par le rapport, une décision rendue en cour martiale a confirmé que les dispositions de la LDN concernant l'assujettissement des civils au CDM sont constitutionnelles et n'enfreignent pas les droits conférés par la *Charte*⁶.

L'enquête et le dépôt d'une accusation

S'il y a des raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête visant à déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation, est effectuée. Si la plainte est grave ou de nature délicate, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) l'examinera et fera enquête au besoin. Autrement, les enquêtes sont menées par la police militaire (PM) ou, si l'infraction alléguée est mineure, par du personnel de l'unité.

En vertu de la LDN, du *Code criminel* et des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), des autorisations et des pouvoirs sont impartis aux membres de la PM. Parmi les fonctions de la PM, mentionnons la conduite d'enquêtes et la rédaction de rapports sur les infractions criminelles et les infractions d'ordre militaire commises ou alléguées comme étant commises par des personnes assujetties au CDM.

⁶ R. c. *Wehmeier* (2012), CM 1005 et 1006. La décision a été portée en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale.

Afin de préserver et d'assurer l'intégrité de toutes les enquêtes, les membres de la PM conservent leur indépendance professionnelle et ne sont pas soumis à l'influence de la chaîne de commandement.

Si des accusations doivent être portées, un officier ou un militaire du rang ayant le pouvoir de porter des accusations, incluant le personnel du SNEFC, doit préalablement obtenir l'avis d'un avocat militaire du juge-avocat général (JAG). Cette exigence s'applique à l'égard d'une infraction ne pouvant être instruite sommairement, étant prétendument commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent où, si les accusations sont portées, elles donneraient le droit à l'accusé de choisir d'être jugé par une cour martiale. L'avis juridique doit porter sur la suffisance des éléments de preuve, la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et le choix de l'accusation appropriée lorsqu'il faut en porter une.

Les deux niveaux du système de justice militaire

Le système de justice militaire est une structure judiciaire à deux niveaux de tribunaux militaires : le procès sommaire et la cour martiale. Les ORFC énoncent les mesures à prendre relatives aux accusations devant ceux-ci.

Procès sommaires

Le procès sommaire est le tribunal militaire le plus communément utilisé. Durant la période visée, 1 210 procès sommaires ont eu lieu, ce qui représente plus de 95 % de toutes les instances militaires (voir l'annexe A pour une revue en détaillée des données statistiques). Le procès sommaire permet

de traiter des infractions d'ordre militaire relativement mineures et d'instruire la cause promptement au niveau de l'unité.

Les procès sommaires sont présidés par des membres de la chaîne de commandement. Le JAG les entraîne à l'exercice de leur responsabilité dans l'administration du CDM, et les certifie à titre d'officier président. Tout justiciable accusé a le droit de recevoir l'aide d'un officier désigné par un commandant pour lui prêter main-forte lors de la préparation et la conduite du procès sommaire.

S'il est déterminé qu'un accusé peut être jugé par procès sommaire, ce dernier se verra offrir le choix d'être jugé par une cour martiale, sauf s'il est accusé de certaines infractions prescrites, dont les circonstances sont suffisamment mineures (e.g. acte d'insubordination, absence sans permission et ivresse), ou sauf il s'agit d'une infraction particulière pour laquelle il n'existe pas de compétence pour trancher par voie de procès sommaire. Avant d'exercer son droit, l'accusé pourra consulter un conseiller juridique du service d'avocats de la défense.

Pendant la période visée, lorsqu'ils en ont eu la possibilité, les accusés ont choisi d'être jugés par une cour martiale à 39 reprises sur un total de 415 dossiers (9,4%). Le nombre relativement peu élevé de personnes ayant choisi d'être jugées par une cour martiale concorde avec celui des années antérieures et indique la perception d'équité qui se dégage du système de procès sommaire.

La compétence liée à un procès sommaire est limitée par des facteurs tels que le grade de l'accusé, le type d'infraction sur lequel repose l'accusation, et le fait que l'accusé a opté ou non pour un procès en cour martiale. Dans les cas qui ne peuvent être jugés par procès sommaire, le dossier

est déferé au directeur des poursuites militaires (DPM) qui déterminera des mesures à prendre relativement à l'accusation.

Le traitement des accusations par voie de procès sommaire a aussi un objectif de rapidité. En conséquence, l'officier qui préside ne peut juger une personne accusée par procès sommaire à moins que le procès ne commence dans l'année qui suit le jour où l'infraction d'ordre militaire alléguée aurait été commise.

Les procédures d'un procès sommaire sont explicites et les pouvoirs de punition limités. Cette restriction sur la sévérité des peines reflète la nature relativement mineure des infractions commises, et l'intention d'imposer des peines qui sont principalement de nature corrective.

La révision des procès sommaires

Tous les contrevenants reconnus coupables lors d'un procès sommaire peuvent demander et obtenir une révision des verdicts, de la peine imposée ou des deux. Les verdicts rendus et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également faire l'objet d'une révision sur l'initiative indépendante d'une autorité de révision. L'autorité de révision est un officier de grade supérieur dans la chaîne de commandement désigné en vertu des ORFC. Les autorités de révision agissant selon l'article 108.45 des ORFC doivent obtenir une opinion juridique avant de prendre une décision concernant les demandes de révision.

Les cours martiales

Une cour martiale, un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire, a pour mandat de juger les infractions d'ordre militaire plus graves. Pendant la période visée par le rapport, 64 accusés ont été jugés en cour martiale, ce qui représente un peu moins de 5% des tribunaux militaires. Les cours martiales suivent des règles et une procédure semblables à celles des tribunaux pénaux civils et ont des droits, des pouvoirs et des privilèges identiques à ceux d'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui a trait à « toutes [les] autres questions relevant de sa compétence »⁷.

En cour martiale, la poursuite est menée par un avocat militaire désigné par le DPM. La personne accusée a le droit d'être représentée, sans frais, par un avocat de la défense désigné par la direction du service d'avocats de la défense ou par un avocat civil, à ses frais. L'accusé peut aussi choisir de ne pas être représenté par un avocat.

La LDN prévoit deux types de cour martiale : la cour martiale générale et la cour martiale permanente. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des FAC. Le comité des membres des FAC est choisi aléatoirement et est régi par des règles qui rehaussent le caractère particulier des comités militaires. Dans une cour martiale générale, le comité décide des faits alors que le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la sentence. Les comités doivent en arriver à une décision unanime sur tout verdict de culpabilité. Dans une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, rend tout verdict

⁷ Voir l'article 179 de la LDN.

nécessaire, et prononce la sentence dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Faire appel de la décision d'une cour martiale

La personne assujettie au CDM ou le ministre de la Défense nationale (ou un avocat mandaté par le ministre) peut porter en appel des décisions à la Cour d'appel de la cour martiale (CACM). La CACM est un tribunal civil composé de juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour d'appel fédérale ainsi que des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la Cour suprême du Canada.

RESPECT DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

En juin 2012, le JAG s'est engagé auprès du chef du personnel militaire d'inclure dans le rapport annuel du JAG le cadre réglementaire qui garantit à l'accusé le droit d'être jugé dans la langue de son

choix et de rendre compte des instances dans lesquelles le non-respect des exigences de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) a eu une incidence.

La note A de l'article 108.16 des ORFC énonce qu'un accusé peut, conformément à la LLO, opter pour que son procès sommaire se déroule en français ou en anglais. On y énonce aussi que l'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement doit être en mesure de comprendre la langue officielle du procès sans avoir recours à un interprète et, s'il détermine qu'il n'a pas la compétence linguistique requise, l'officier devrait renvoyer l'accusation à un autre officier qui a la compétence linguistique requise. En outre, l'article 107.07 des ORFC prescrit le format de procès-verbal de procédure disciplinaire dans lequel doit être consignée la langue officielle choisie par l'accusé.

Une disposition semblable existe pour la cour martiale. Aux termes de l'alinéa 111.02 (2)(b) des ORFC, les ordres de convocation d'une cour martiale doivent indiquer la langue du procès choisie par l'accusé.

Durant la période visée, on a rapporté un cas dans lequel un accusé a reçu la copie de l'ordre de convocation qui n'était pas dans la langue officielle de son choix. L'accusé a cependant été jugé en cour martiale dans la langue officielle de son choix.



CHAPITRE 4

LA JUSTICE MILITAIRE : L'ANNÉE EN RÉTROSPECTIVE

En plus des progrès stratégiques de la justice militaire dont il est question au chapitre 2, la période visée a été marquée par des décisions de justice militaire de grande incidence aux cours martiales, à la Cour d'appel de la cour martiale (CACM), ainsi que par des progrès législatifs ayant amélioré le système de justice militaire.

DÉCISIONS DIGNES DE MENTION DURANT LA PÉRIODE VISÉE

Décisions des cours martiales

R. c. Wehmeier

R. c. Wehmeier est une cause digne de mention dans laquelle un civil était assujéti au *Code de discipline militaire* (CDM). M. Wehmeier, un civil accompagnant une unité des Forces armées canadiennes (FAC) en Allemagne, a été accusé d'agression sexuelle, de profération de menaces et de voies de fait en vertu du CDM. L'accusé a fait valoir que la cour martiale n'avait pas la compétence de le juger et que les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) l'assujettissant au CDM étaient trop générales, violant ainsi ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

La cour martiale a déterminé que M. Wehmeier était assujéti au CDM au moment des présumées infractions et

que la cour martiale avait compétence. Toutefois, à la suite d'autres requêtes de l'accusé, la cour martiale a conclu que la décision du directeur des poursuites militaires de porter des accusations contre M. Wehmeier plutôt que de transmettre le dossier aux autorités civiles était arbitraire ne respectant pas ainsi l'objectif du régime législatif et par conséquent constituait un abus de procédure. La cour a donc arrêté les procédures contre M. Wehmeier. L'affaire a été portée en appel devant la CACM.

R. c. Nauss

Cette affaire concerne la décharge par négligence d'une arme de service. Alors qu'il effectuait l'exercice de déchargement de son fusil C7, l'accusé a provoqué le déchargement d'une cartouche réelle après avoir placé le canon de son arme dans le tube de métal d'un puits de déchargement. Il a été déclaré non coupable de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour avoir omis de manipuler un fusil C7 de façon sécuritaire. La cour a déterminé qu'une omission (dans le maniement approprié de l'arme) constituant une négligence

blâmable n'avait pas été prouvée hors de tout doute raisonnable. Au contraire, il a été déterminé que, malgré le fait que l'accusé n'a pas déchargé son arme de façon appropriée, il a manipulé son arme de la façon la plus sécuritaire possible puisqu'il l'a déchargée dans un puits de déchargement sans risque ni danger. La cour a ajouté que le maniement inapproprié d'une arme provoquant un coup de feu imprévu ou non autorisé ne constitue pas systématiquement une infraction de négligence pénale au sens de l'article 129 de la LDN.

R. c. Larouche

Le militaire a été accusé d'infractions d'ordre militaire, notamment de voyeurisme, de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, de conduite déshonorante et de possession de pornographie juvénile. La police militaire, après avoir obtenu un mandat de perquisition, a fouillé pendant dix heures le domicile de l'accusé et a trouvé une quantité importante de fichiers contenant de la pornographie juvénile dans son ordinateur. Ce dernier a prétendu que la fouille et la saisie allaient à l'encontre de ses droits en vertu de la *Charte* et a demandé l'exclusion de la preuve. À la suite d'un voir-dire, la cour martiale a déterminé que la preuve était admissible. Bien que la cour martiale ait déterminé que le mandat de perquisition n'était pas valide et que la preuve avait été obtenue dans des conditions allant à l'encontre du droit de l'accusé d'être protégé contre une fouille abusive, la preuve était composée de plus de 1 000 fichiers, elle mettait en cause l'intégrité physique et psychologique de nombreuses présumées victimes, et le mandat n'avait pas été obtenu à la suite d'un comportement policier inacceptable, mais selon des motifs mal considérés. Ainsi, la cour martiale a déterminé que la réputation du

système de justice militaire, et de la cour martiale plus particulièrement, aurait pu être sérieusement entachée si la preuve en question avait été exclue. La cour martiale a conclu que l'admission de la preuve, dans les circonstances, ne serait pas susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. La cour martiale a reconnu l'accusé coupable de voyeurisme et de possession de pornographie juvénile. L'ex-soldat Larouche a été condamné à 12 mois d'emprisonnement. L'affaire a été portée en appel devant la CACM.

R. c. Ravensdale

Un comité de la cour martiale générale a reconnu coupable l'adjudant (à la retraite) Ravensdale de trois chefs d'accusation en vertu de l'article 130 de la LDN, soit deux accusations de manquement à une obligation en lien avec une substance explosive et une accusation d'avoir causé illégalement des lésions corporelles. L'accusé a aussi été reconnu coupable d'un chef d'accusation en vertu de l'article 124 de la LDN, soit de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire. Les accusations ont été portées à la suite d'un incident tragique survenu le 12 février 2010 à Kan Kala, en Afghanistan, dans lequel un membre des FAC a été tué et quatre autres gravement blessés par la détonation d'une arme défensive à détonation télécommandée C19. Entre autres, l'adjudant (à la retraite) Ravensdale a été reconnu coupable de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire en donnant l'ordre de faire feu avec la C19 sans d'abord s'assurer, comme il était dans l'obligation de le faire, que toutes les personnes présentes étaient à l'abri ou hors de la zone de danger. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale a été condamné par le juge militaire en chef à six mois d'emprisonnement, a été rétrogradé au grade de sergent et à payer deux mille dollars d'amende. L'exécution de la peine

d'emprisonnement a été suspendue. La cour martiale a aussi ordonné le prélèvement d'échantillons corporels aux fins d'analyse d'ADN.

Décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Tomczyk c. R.

Cette décision de la CACM fait une distinction entre un traitement médical et des évaluations médicales dans les FAC. Le bombardier Tomczyk a été reconnu coupable par la cour martiale générale d'une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en vertu de l'article 129 de la LDN, pour avoir omis de se présenter à un traitement prescrit par son médecin. La CACM a confirmé que, selon les directives militaires existantes, les membres du personnel militaire sont généralement libres de consentir à des traitements médicaux ou de les refuser. Par conséquent, le refus de se présenter en vue de recevoir un traitement médical ne peut constituer un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline au sens du paragraphe 129(1) de la LDN. Toutefois, les militaires doivent se soumettre à des évaluations médicales pour évaluer leurs aptitudes à remplir leurs fonctions. Le refus d'une évaluation peut constituer un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline. En accueillant l'appel et en déclarant l'accusé non coupable, la CACM a déterminé qu'étant donné que la bonne accusation n'a pas été portée à l'endroit de l'appelant, le procureur militaire aurait dû modifier l'accusation. Comme cela n'a pas été fait, le juge militaire a eu tort d'autoriser la poursuite du procès.

O'Toole c. R.

Il s'agit du premier cas de révision par la CACM d'un ordre donné par un juge

militaire de maintenir une personne en détention préventive aux termes de l'article 159.9 de la LDN. Suite à son arrestation par la police militaire pour voies de fait, le matelot de 3^e classe (mat 3) O'Toole a été mis en détention. Il faisait face à plusieurs chefs d'accusations, entre autre le défaut de se conformer à des conditions préalables imposées pour obtenir sa libération. Un juge militaire a ordonné que le militaire soit détenu en attente de son procès. Le mat 3 O'Toole a demandé à la CACM de réviser cet ordre et d'être libéré sous conditions en attente de son procès. La CACM a déterminé que l'article applicable de la LDN prévoit un pouvoir discrétionnaire important, permettant entre autre d'effectuer un examen *de novo* et de rendre une décision appropriée lorsqu'une erreur a été commise dans l'ordre initial. L'article énonce également les éléments à prendre en compte pour une révision en vertu de l'article 159.9 de la LDN. À la suite de l'examen de la décision du juge militaire, la CACM a rejeté la requête.

AUTRES MESURES LÉGISLATIVES

Le projet de loi C-54 : *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la Défense nationale (troubles mentaux)*

Le 8 février 2013, le projet de loi C-54, *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*, a été déposé au Parlement. Cette loi répond aux préoccupations soulevées par les victimes d'actes criminels en ce qui a trait aux personnes accusées et déclarées non criminellement responsables en raison de troubles mentaux. La nouvelle loi vise à modifier le régime lié aux troubles mentaux du *Code criminel* et de la LDN, et comporte les principaux volets suivants :

- dans un premier temps, la loi énoncerait explicitement que la sécurité publique constitue la préoccupation prédominante dans le processus décisionnel relatif aux personnes accusées et déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux;
- en outre, la loi prévoirait la création d'une nouvelle déclaration visant à protéger le public contre les accusés à risque élevé reconnus non responsables de leurs infractions pour cause de troubles mentaux. Après qu'un tribunal l'ait déclaré comme étant une personne à risque élevé, un accusé non criminellement responsable doit être détenu sous garde, et aucune commission d'examen ne peut étudier son dossier en vue d'une libération conditionnelle jusqu'à ce qu'une cour martiale ait révoqué cette déclaration;
- de plus, la loi renforcerait la sécurité des victimes en veillant à ce qu'on leur accorde une attention particulière lors de la prise de décisions liées à des personnes accusées et déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux, en veillant à les aviser lorsqu'on libère un accusé non criminellement responsable, et en prononçant des interdictions de communication entre un accusé non criminellement responsable et la victime.

Les réformes proposées n'auront aucune incidence sur l'accès à des traitements pour les personnes accusées et non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. À la fin de la période visée le projet de loi était à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

Le projet de loi C-10 : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*

Le 13 mars 2012, le projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (L.C. 2012, ch. 1) a reçu la sanction royale. De nombreuses dispositions de la loi sont ensuite entrées en vigueur durant la période visée soit en mai, juin, octobre et novembre 2012, ainsi qu'en février 2013. La loi a modifié les lois portant sur de nombreux aspects du système de justice pénal, mais son incidence sur le système de justice militaire porte sur les deux aspects suivants :

- d'abord, elle augmente les peines minimales obligatoires pour diverses infractions d'ordre sexuel en vertu du *Code criminel* et pour les infractions graves en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Ces peines minimales obligatoires accrues s'appliquent aussi au système de justice militaire dans les cas où des condamnations pour les crimes visés découlent d'accusations en vertu de l'article 130 de la LDN;
- de plus, elle modifie le libellé et les procédures de la *Loi sur le casier judiciaire* concernant les pardons pour les infractions criminelles. Le terme « pardon » a été remplacé par « suspension du casier ». Les périodes d'inadmissibilité pour demander une suspension de casier ont été prolongées pour différentes catégories d'infractions, et certaines infractions ne peuvent plus faire l'objet d'une suspension.



CHAPITRE 5

LA VOIE DE L'AVENIR

On s'attend à ce que lors des prochaines périodes de rapport, le juge-avocat général (JAG), appuyé par son cabinet, continuera d'être un chef de file dans la réforme cohérente et proactive du système de justice militaire, et continuera de fournir des conseils juridiques afin d'améliorer davantage le système de justice militaire, soit par des modifications à la *Loi sur la Défense nationale* ou aux règlements qui en découlent.

Le projet de loi C-15

Il est anticipé que le projet de loi C-15 continuera de progresser durant la prochaine période visée. Les avocats de la division de la justice militaire appuieront le ministre de la Défense nationale, le JAG et les représentants ministériels sur ce projet de loi crucial représentant une importante modification législative.

La réponse du gouvernement au rapport LeSage

Tel qu'indiqué au chapitre 2, le gouvernement a accepté la majorité des recommandations formulées dans le rapport LeSage. Par conséquent, les représentants gouvernementaux, dont les avocats de la division de la justice militaire du Cabinet du JAG, dans le cadre d'un effort global, continueront de travailler au développement d'options législatives, réglementaires et de politiques pour leur mise en œuvre.

CONCLUSION

La période du rapport de 2012-2013 a été marquée par d'importants progrès dans la réponse législative au premier examen indépendant. Le projet de loi C-15, *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, représente une étape de plus dans les efforts constants du juge-avocat général (JAG) d'assister le gouvernement du Canada dans le développement du système de justice militaire fondé sur des principes, garantissant l'équité, l'efficacité et l'adaptabilité aux besoins uniques des Forces armées canadiennes (FAC) dans le cadre d'une société canadienne libre et démocratique.

La période visée a aussi été marquée par le dépôt du rapport de l'autorité du deuxième examen indépendant, lequel sera une importante ressource pour le JAG dans sa tâche d'assurer la surveillance, le développement cohérent et la modification proactive du système de justice militaire. Reprenant les commentaires formulés lors d'examens indépendants précédents, le juge en chef LeSage a affirmé que la justice militaire

était solide, et a reconnu, sans réserve, le caractère unique et l'importance du système de justice militaire, qui suppose un « fonctionnement fort et efficace de la chaîne de commandement ». Les examens indépendants effectués par ces éminents juristes renforcent l'idée que le système de justice militaire du Canada, tout en respectant la *Charte canadienne des droits et libertés* et en répondant aux attentes des Canadiens, est un élément essentiel pour garantir la discipline au sein des FAC.

Les membres du Cabinet du JAG ont fait preuve d'un dévouement incontesté envers le Canada, les FAC et les deux professions des armes et du droit. Qu'ils soient en mission à l'étranger, affectés à des opérations au pays, ou encore qu'ils

défendent valeureusement leurs clients devant une cour martiale, les avocats militaires continuent d'offrir des conseils juridiques indépendants, centrés sur les opérations et axés sur des solutions dans l'ensemble du spectre du droit militaire.

Le système de justice militaire continuera sans doute d'évoluer au cours des périodes à venir. En tant que responsable de l'administration de la justice militaire, le JAG, avec l'appui de son équipe de professionnels de premier plan, continuera le développement cohérent du système de justice militaire afin de garantir que celui-ci demeure un chef de file et un modèle pour les systèmes de justice militaire du monde entier.



ANNEXE A

LES PROCÈS SOMMAIRES, LES COURS MARTIALES ET LES APPELS

Année en revue – Statistiques:
1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

I. Rapport sur les procès sommaires

1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 2 juin 2014.

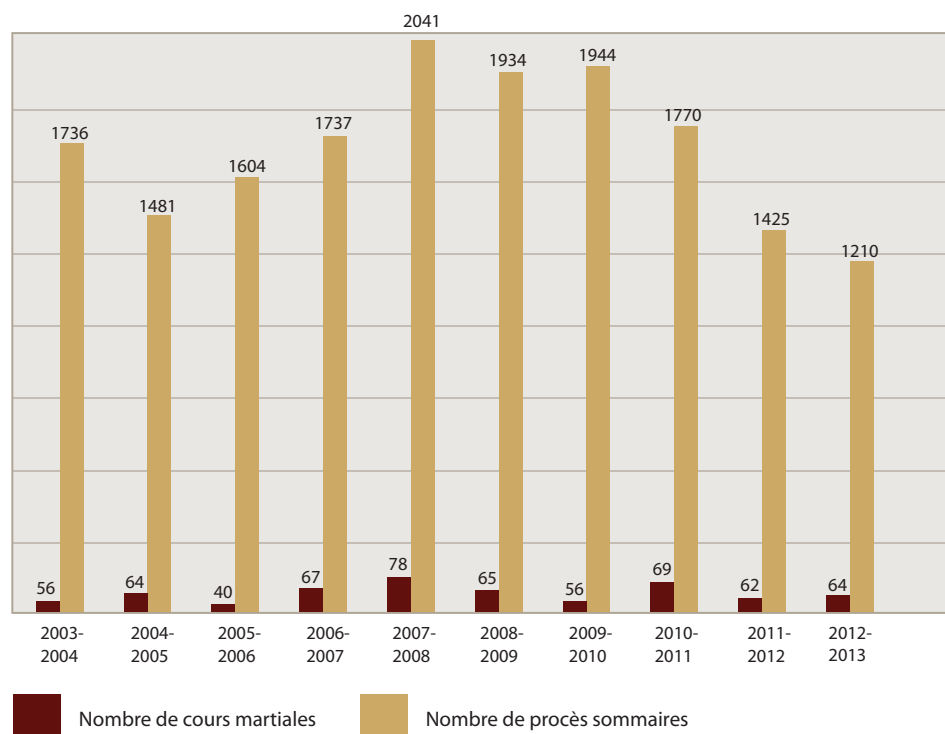
Répartition des tribunaux militaires

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	62	4	64	5
Nombre de procès sommaires	1425	96	1210	95
Total	1487	100	1274	100

Langue des procès sommaires

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Anglais	1121	79	991	82
Français	304	21	218	18
Total	1425	100	1210	100

Répartition des tribunaux militaires – Comparaison d'une année à l'autre



Proportion des cas ayant fait l'objet d'un renvoi

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Nombre de renvois en cour martiale	108	6.77	82	6.15
Nombre de demandes en cour martiale par l'accusé	55	3.44	39	2.93
Nombre de procès sommaires	1425	89.23	1210	90.77
Accusations sans donner suite au procès sommaire	9	0.56	2	0.15
Nombre total	1597	100	1333	100
Nombre de procès sommaire où on a offert d'être jugé devant une cour martiale	551		415	
Pourcentage des personnes ayant choisi d'être jugé devant une cour martiale	55	9.98	39	9.40

Procès sommaires par grade de l'accusé

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (incluant caporal-chef*)	1193	83.72	964	79.67
Sergent à adjudant-chef	68	4.77	68	5.62
Officier	164	11.51	178	14.71
Total	1425	100	1210	100

* Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2011-2012		2012-2013	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	67	3.38	27	1.58
84	Violence envers un supérieur	3	0.15	8	0.47
85	Acte d'insubordination	80	4.03	54	3.16
86	Querelles et désordres	65	3.28	51	2.99
87	Désordres	1	0.05	0	0.00
90	Absence sans permission	655	33.01	614	35.95
91	Fausse déclaration concernant un congé	0	0.00	1	0.06
93	Cruauté ou conduite déshonorante	5	0.25	4	0.23
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	7	0.35	6	0.35
97	Ivresse	167	8.42	151	8.84
98	Simulation ou mutilation	2	0.10	0	0.00
101	Évasion	2	0.10	0	0.00
101.1	Défaut de respecter une condition	4	0.20	3	0.18
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	2	0.10	0	0.00
108	Signature d'un certificat inexact	2	0.10	1	0.06
111	Conduite répréhensible de véhicules	3	0.15	6	0.35
112	Usage non autorisé de véhicules	13	0.66	14	0.82
113	Incendie	0	0.00	1	0.06
114	Vol	10	0.50	11	0.64
115	Recel	0	0.00	1	0.06
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	11	0.55	8	0.47

Article de la LDN	Description	2011-2012		2012-2013	
		#	%	#	%
117	Infractions diverses	10	0.50	28	1.64
118.1	Défaut de comparaître	0	0.00	1	0.06
122	Fausse réponses ou faux renseignements	1	0.05	0	0.00
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	0.05	0	0.00
125	Infractions relatives à des documents	26	1.31	11	0.64
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	0.00	3	0.18
129*	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharges négligentes	256	12.92	254	14.87
129*	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – excluant les décharges négligentes	556	28.03	422	24.71
130	Procès militaire pour infractions civiles	35	1.76	28	1.63
Nombre d'accusations		1984	100	1708	100

* Une accusation prévue sous l'article 129 de la LDN est généralement définie dans un procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) avec de brèves indications qui ne capturent pas toutes les circonstances alléguées. Avant le rapport annuel 2010-2011, les accusations sous l'article 129 ont été répertoriées à l'aide de larges catégories telles que les accusations d'ordre sexuel. Comme il est difficile d'identifier avec fiabilité ces accusations à partir d'un PVPD, et dans un effort de minimiser le risque de dénaturer les statistiques communiquées, il fut décidé d'omettre toute répartition des accusations sous l'article 129 dans les rapports annuels suite au rapport 2009-2010. En revanche, les accusations résultant d'une décharge négligente d'une arme représente une portion significative de toutes les procédures disciplinaires dans les Forces armées canadiennes (FAC) et sont facilement identifiables par les détails de le PVPD.

En reconnaissant les défis inhérents d'identification des accusations sous l'article 129 qui pourraient être d'ordre sexuel et pour permettre la comparaison avec les rapports précédents qui fournissaient une telle division, on estime le nombre la répartition des accusations sous l'article 129 qui sont d'ordre sexuel depuis la période 2009-2010 comme suit :

	nombre d'accusations	% du total
2010-2011	34	1.92
2011-2012	17	0.86
2012-2013	33	1.93

Procès sommaires par commandement

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	2	0.14	7	0.58
Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC)*	148	10.39	70	5.78
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada	18	1.26	18	1.49
Marine royale canadienne**	226	15.86	237	19.59
Armée canadienne***	589	41.33	533	44.05
Aviation royale canadienne****	109	7.65	90	7.44
Chef du personnel militaire	326	22.88	250	20.66
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	5	0.35	5	0.41
Sous-ministre adjoint (Matériel)	1	0.07	0	0.00
Chef du renseignement de la défense	1	0.07	0	0.00
Total	1425	100	1210	100

* En date d'octobre 2012, le Commandement Canada, le Commandement du soutien opérationnel du Canada, et le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada ont formé le Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC).

** En date du 7 février 2012, le Commandement maritime fut renommé la Marine royale canadienne.

*** En date du 17 janvier 2012, le Commandement de la force terrestre fut renommé l'Armée canadienne.

**** En date du 17 janvier 2012, le Commandement aérien fut renommé l'Aviation royale canadienne.

Verdicts par accusation

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Coupable	1806	91.03	1534	89.82
Coupable-Verdict annoté	4	0.20	10	0.59
Coupable d'infraction incluse	0	0.00	1	0.06
Non coupable	124	6.25	114	6.68
Suspension de l'instance	41	2.07	46	2.69
Accusation sans donner suite	9	0.45	3	0.18
Total	1984	100	1708	100

Peines

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	8	0.43	9	0.57
Détention	51	2.76	39	2.45
Rétrogradation	5	0.27	9	0.57
Blâme	5	0.27	5	0.31
Réprimande	61	3.30	52	3.27
Amende	1099	59.50	985	61.99
Consigné au navire ou aux quartiers	436	23.61	340	21.40
Travaux et exercices supplémentaires	128	6.93	104	6.54
Suppression de congé	15	0.82	25	1.57
Avertissement	39	2.11	21	1.32
Total	1847	100	1589	100

Nota : Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Demandes de révision

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Demande de révision du verdict	6	20.69	5	14.29
Demande de révision de la peine	12	41.38	19	54.29
Demande de révision du verdict et de la peine	11	37.93	11	31.43
Total	29	100	35	100

Nota : Un officier ou militaire du rang peut demander une révision du verdict et ou de la peine à l'autorité de révision.

Décisions de l'autorité de révision

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Confirme la décision	12	41.38	12	34.29
Annule le verdict	9	31.03	14	40.00
Substitue la peine	2	6.90	3	8.57
Mitige / commute / remet la peine	6	20.69	6	17.14
Total	29	100	35	100

II. RAPPORT SUR LES COURS MARTIALES

1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

Types de cours martiales

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	55	89	60	94
Cours martiales générales	7	11	4	6
Total	62	100	64	100

Langue des cours martiales

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Anglais	52	84	50	78
Français	10	16	14	22
Total	62	100	64	100

Cours martiales selon le grade de l'accusé

	2011-2012	2012-2013
Soldat et caporal (incluant caporal-chef*)	41	30
Sergent à adjudant-chef	9	17
Officier	11	16
Autre	1	1
Total	62	64

* Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2011-2012	2012-2013
		#	#
83	Désobéissance à un ordre légitime	11	6
85	Acte d'insubordination	7	4
86	Querelles et désordres	8	3
87	Désordres	1	2
88	Désertion	0	3
90	Absence sans permission	28	15
93	Cruauté ou conduite déshonorante	2	3
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	4	4
97	Ivresse	10	6
101.1	Défaut de respecter une condition	4	7
112	Usage non autorisé de véhicules	0	1
114	Vol	1	13
115	Recel	1	2
116	Domage, perte ou aliénation irrégulière	0	7
117(f)	Acte de caractère frauduleux	1	3
124	Négligence dans l'exécution des tâches	7	7
125(a)	Fait volontairement ou par négligence une fausse déclaration ou inscription	2	9
125(c)	Avec l'intention de nuire, altère un document établi à des fins militaires	1	3
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	3
128	Complot	0	3
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	50	35
130 (4(1) LRCDas)*	Possession de substances	13	4
130 (5(1) LRCDas)	Trafic de substances	6	2
130 (5(2) LRCDas)	Possession en vue du trafic	1	0
130 (7 LRCDas)	Production	1	1
130 (80 C.Cr)**	Manque de précautions	0	6
130 (82(1) C.Cr.)	Possession sans excuse légitime	0	1
130 (87 C.Cr.)	Braquer une arme à feu	4	1
130 (92(2) C.Cr.)	Possession non autorisée d'autres armes – infraction délibérée	0	1

Article de la LDN	Description	2011-2012	2012-2013
		#	#
130 (104(1) C.Cr.)	Importation ou exportation non autorisées	1	0
130 (122) C.Cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	4	5
130 (129 C.Cr.)	Infractions relatives aux agents de la paix	1	2
130 (139 C.Cr.)	Entrave à la justice	1	0
130 (140(1) C.Cr.)	Méfait public	0	1
130 (151 C.Cr.)	Contacts sexuels	0	1
130 (152 C.Cr.)	Incitation à des contacts sexuels	0	1
130 (153 C.Cr.)	Exploitation sexuelle	0	2
130 (162 C.Cr.)	Voyeurisme	0	3
130 (163.1(4) C.Cr.)	Possession de pornographie juvénile	1	1
130 (220(a) C.Cr.)	Négligence criminelle causant la mort avec l'usage d'une arme à feu	1	0
130 (236(a) C.Cr.)	Homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu	1	0
130 (236(b) C.Cr.)	Homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu	0	2
130 (253(a) C.Cr.)	Conduite avec facultés affaiblies	1	2
130 (264.1 C.Cr.)	Proférer des menaces	3	2
130 (266 C.Cr.)	Voies de fait	8	5
130 (267 C.Cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	3	2
130 (269 C.Cr.)	Lésions corporelles	1	3
130 (270(1)(a) C.Cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	0	1
130 (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	9	7
130 (272(1)(b) C.Cr.)	Agression sexuelle avec menaces à une tierce personne	1	0
130 (334 C.Cr.)	Vol (moins de 5000\$)	1	4
130 (348 C.Cr.)	Introduction par effraction dans un dessein criminel	3	0
130 (354 C.Cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	1	0
130 (362 C.Cr.)	Escroquerie : faux semblant ou fausses déclaration	0	1
130 (368 C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	2	2
130 (464 C.Cr.)	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	0	2
Total des infractions		206	204

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.

* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. (1996), c. 19.

** *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46..

Cours martiales par commandement

	2011-2012		2012-2013	
Vice-chef d'état-major de la défense	0	0.00	2	3.13
Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC)*	8	12.90	7	10.94
Marine royale canadienne**	10	16.13	13	20.31
Armée canadienne***	30	48.39	25	39.06
Aviation royale canadienne****	9	14.52	2	3.13
Chef du personnel militaire	5	8.06	14	21.88
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	0	0.00	1	1.56
Total	62	100	64	100

* En date d'octobre 2012, le Commandement Canada, le Commandement du soutien opérationnel du Canada, et le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada ont formé le Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC).

** En date du 7 février 2012, le Commandement maritime fut renommé la Marine royale canadienne.

*** En date du 17 janvier 2012, le Commandement de la force terrestre fut renommé l'Armée canadienne.

**** En date du 17 janvier 2012, le Commandement aérien fut renommé l'Aviation royale canadienne.

Verdicts

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Reconnu/plaidé coupable à au moins une accusation	56	90.32	50	78.13
Non coupable de toutes les accusations	6	9.68	10	15.63
Suspension de toutes les accusations	0	0.00	1	1.56
Terminée	0	0.00	2	3.13
Non-responsabilité pour cause de troubles mentaux	0	0.00	1	1.56
Total	62	100	64	100

Sentences

	2011-2012	2012-2013
Destitution	0	6
Emprisonnement	11	8
Détention	4	1
Rétrogradation	3	9
Blâme	7	14
Réprimande	17	13
Amende	45	34
Perte de l'ancienneté	0	1
Peine mineure : consigne au navire ou quartier	1	0
Total	88	86

Nota : Une sentence peut comprendre plus d'un type de peines.

III. RAPPORT SUR LES APPELS

1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG des années précédentes.

Appels (décisions rendues)

	2011-2012	2012-2013
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	5	6
Total	5	6

Appels (par partie)

	2011-2012	2012-2013
Appels de la poursuite	3	0
Appels du contrevenant	2	6
Total	5	6

Nature des appels

	2011-2012	2012-2013
Verdict	1	5
Verdict et sentence	4	0
Remise en liberté pendant l'appel	0	1
Total	5	6

Résultats

	2011-2012	2012-2013
Appel accueilli en tout ou en partie	5	3
Appel rejeté	0	2
Appel abandonné	0	1
Total	5	6

ANNEXE B

DONNÉES LIÉES AUX ACCUSATIONS D'AGRESSION SEXUELLE ET D'EXPLOITATION SEXUELLE DANS LES FORCES CANADIENNES DEVANT LES COURS MARTIALES

pour les années financières 1999 à 2013

Année financière	Nombre d'accusations d'agression sexuelle/ exploitation	Nombre de verdict de culpabilité pour agression sexuelle/ exploitation	Nombre de verdict de culpabilité pour une infraction incluse	Nombre de verdict de non culpabilité	Nombre d'arrêt des procédures	Nombre de cas où l'accusation fut suspendue, sans suite ou retirée
1999-2000	1	0	0	1	0	0
2000-2001	4	3	0	1	0	0
2001-2002	6	6	0	0	0	0
2002-2003	7	3	1	2	0	1 ^a
2003-2004	11	4 ^b	2	5	0	0
2004-2005	12	4	0	5 ^c	0	3 ^d
2005-2006	7	0	0	4	0	3 ^e
2006-2007	9	1	1	3	0	4 ^f
2007-2008	7	2 ^g	0	4	0	1 ^h
2008-2009	7	1	0	6	0	0
2009-2010	13	0 ⁱ	2	6	0	5

^a L'accusation a été suspendue à la suite d'un verdict de culpabilité à une infraction alternative à l'art 129.

^b Au départ, il y avait 12 accusations résultant en cinq verdicts de culpabilité en cour martiale; un verdict de culpabilité a été porté en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM), et un nouveau procès a été ordonné. Le directeur des poursuites militaires (DPM) a exercé sa discrétion et n'a pas déposé de nouvelles accusations.

^c Des 12 accusations, il y avait initialement cinq verdicts de culpabilité en cour martiale; un verdict de culpabilité a été porté en appel. La CACM a accueilli l'appel et a substitué un verdict de non culpabilité.

^d Des trois accusations, deux ont été suspendues à la suite d'un verdict de culpabilité à une accusation alternative en vertu de l'art 95.

^e Des trois accusations, deux ont été suspendues à la suite d'un verdict de culpabilité à une accusation alternative en vertu de l'art 129, et une accusation a été suspendue à la suite d'un verdict de culpabilité à une accusation alternative en vertu de l'art 95.

^f Les quatre accusations ont été suspendues à la suite de verdicts de culpabilité à des accusations alternatives en vertu de l'art 129.

^g Au départ, il y avait huit accusations résultant en trois verdicts de culpabilité en cour martiale; un verdict de culpabilité a été porté en appel devant la CACM, et un nouveau procès a été ordonné. L'accusé a été trouvé non-coupable lors du nouveau procès tenu en octobre 2009. Cette donnée est incluse aux statistiques pour 2009-2010.

^h L'accusation a été suspendue à la suite d'un verdict de culpabilité à une accusation alternative en vertu de l'art 95.

ⁱ Au départ, il y avait 14 accusations résultant en un verdict de culpabilité en cour martiale; ce verdict de culpabilité a été porté en appel devant la CACM, et un nouveau procès a été ordonné. L'accusé a été trouvé non coupable lors du nouveau procès tenu en avril 2012. Cette donnée est incluse aux statistiques pour 2012-2013.

DONNÉES LIÉES AUX ACCUSATIONS D'AGRESSION SEXUELLE ET D'EXPLOITATION SEXUELLE DANS LES FORCES CANADIENNES DEVANT LES COURS MARTIALES

pour les années financières 1999 à 2013

Année financière	Nombre d'accusations d'agression sexuelle/ exploitation	Nombre de verdict de culpabilité pour agression sexuelle/ exploitation	Nombre de verdict de culpabilité pour une infraction incluse	Nombre de verdict de non culpabilité	Nombre d'arrêt des procédures	Nombre de cas où l'accusation fut suspendue, sans suite ou retirée
2010-2011	11	1	0	0	0	10 ^j
2011-2012	9	6 ^k	0	0	0	3 ^l
2012-2013	8	4	1	2	1	0

^j Des 10 accusations, quatre ont été suspendues à la suite de verdicts de culpabilité à des accusations alternatives en vertu de l'art 93, et une accusation a été suspendue à la suite d'un verdict de culpabilité à une accusation alternative en vertu de l'art 95.

^k Au départ, il y avait 10 accusations résultant en sept verdicts de culpabilité en cour martiale; un verdict de culpabilité a été porté en appel devant la CACM, et un nouveau procès a été ordonné. Le DPM a exercé sa discrétion et n'a pas déposé de nouvelles accusations.

^l Des trois accusations, une a été suspendue à la suite d'un verdict de culpabilité à une accusation alternative en vertu de l'art 129.